

MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Reçu par OMPI

-7 MAI 2010

N° 22.6 201005322

Received by WIPO

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, se référant à sa Note N° C.L 1739 en date du 1^{er} février 2010, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le questionnaire relatif aux systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, dûment complété.

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les assurances de sa haute considération. *u.*

Genève, 4 mai 2010



Réponse à signer

par M

Réponse à préparer

par M

Autre action par

M *Luzern*

M

Copie pr information

M *Clarke*

M *Quichu*

Vazquez Lopez

Mission Permanente de la Principauté de Monaco

auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse

56, rue de Moillebeau - CH 1209 Genève - Tél. +41 22 919 04 60 - Fax +41 22 919 04 69 - e-mail : mission.geneve@gouv.mc

QUESTIONNAIRE

A. ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DU DROIT D'AUTEUR

1° - Quel est le nom et le statut juridique de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur dans votre pays ?

Il n'existe pas d'organisme en charge de l'enregistrement des créations soumises aux droits d'auteur, dans la mesure où ces droits naissent de la seule création de l'œuvre. Aucun formalisme n'est légalement exigé.

...

12° - Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par des pouvoirs publics d'autre pays ? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure est-elle nécessaire au niveau national pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon ?

Les juridictions nationales ne semblent pas avoir été, à ce jour, confrontées à la problématique.

Pour autant, les chances que de tels enregistrements soit reconnus par les tribunaux nationaux sont grandes, sous réserve qu'il soit démontré que l'enregistrement garantit la paternité de la création.

...

21° - Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines », c'est à dire des œuvres dont le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé ? Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions.

La seule référence aux œuvres orphelines est l'article 13 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques qui dispose que « *l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur. Toutefois, si l'identité de l'auteur est établie, ce dernier, ou ses ayants cause, rentrent dans tous leurs droits respectifs* ».

Le non respect des obligations attachées au dépôt légal est sanctionné par une amende variant de 2.250 € à 9.000 € et, en cas de récidive dans le délai d'un an, par une amende pouvant s'élever jusqu'à 18.000 €. Les juridictions compétentes peuvent en outre condamner le contrevenant au paiement des exemplaires achetés par l'organisme dépositaire.

30° - Quelles sont les fonctions remplies par votre système de dépôt légal national ?

Le dépôt légal est organisé aux fins de permettre :

- la préservation du patrimoine culturel à travers la collecte et la conservation des documents soumis au dépôt légal ;
- la constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;
- la consultation desdits documents dans le respect des droits d'auteur.

31° - Y a-t-il un lien ou une interaction entre le dépôt légal et la protection du droit d'auteur ?

Oui, la divulgation des documents déposés, aux fins de consultation, ne nécessite pas, contrairement aux principes généraux du droit en la matière, d'autorisation préalable de l'auteur ou de l'éditeur.

Pour autant, cette entorse aux droits patrimoniaux de la propriété littéraire et artistique demeure des plus encadrée, dans la mesure où la consultation ne peut se faire que dans les locaux de l'entité en charge de la conservation, et que les copies sont par principe exclus.

Enfin, il est à relever que pour les besoins de conservation, le législateur a expressément prévu à l'article 18 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques que « *la reproduction, aux seules fins de restauration, par un organe dépositaire ou conservateur, d'une œuvre remise en dépôt légal, ne donne pas lieu à autorisation ou rémunération des auteurs ou de tout autre ayant droit.* »

32° - Votre législation nationale contient-elle des dispositions quant à la réalisation de copies ou l'adaptation du format des œuvres déposées à des fins de conservation ? Dans l'affirmative, veuillez préciser sous quelles conditions.

Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires exigeant un format spécifique pour les besoins du dépôt légal.

4°) les travaux d'impression, dits de commerce, tels que les documents mentionnant les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons et fournitures de papeterie ;

5°) les bulletins de vote ;

6°) les titres de publications non encore imprimés ;

7°) les titres de valeurs financières ;

8°) les reproductions de documents qui sont conformes en substance à ceux déjà déposés ;

9°) les enregistrements sonores et audiovisuels déjà déposés et faisant l'objet d'une rediffusion.

36° - Existe-t-il une réglementation particulière en ce qui concerne le matériel publié sous forme électronique ? Dans l'affirmative, la réglementation distingue-t-elle entre les éléments disponibles en ligne et autrement ? Veuillez préciser les différences.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux documents publiés sous forme électronique.

37° - Combien de copies l'auteur du dépôt doit-il déposer ? Existe-t-il des conditions particulières pour les éditions limitées ou de luxe ?

Les documents doivent être déposés en quatre exemplaires. Ce nombre est réduit de moitié lorsqu'ils sont édités, produits ou imprimés à moins de cent exemplaires.

38° - Quelles sont la ou les personnes chargées de réaliser le dépôt légal ?

Sont tenues conjointement au dépôt légal, les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé :

1°) qui éditent ou co-éditent ou, à défaut, produisent ou co-produisent, en tout ou partie, dans la Principauté, les documents soumis au dépôt légal ;

2°) qui impriment dans la Principauté les documents textuels ou illustrés ;

3°) qui réalisent dans la Principauté, en tout ou partie, les documents soumis au dépôt légal ou, à défaut, en passent commande.

44° - Le dépôt légal est-il lié à un numéro ou a un code ? Y a-t-il un lien avec le numéro international normalisé du livre (ISBN), le numéro international « ISSN » et d'autres codes de ce type ?

Les documents déposés se voient attribuer un numéro d'enregistrement qui repose sur des règles d'archivage et d'identification propres au dépositaire et non à une norme internationale comme l'*International Standard Book Number* pour les ouvrages ou encore l'*International Standard Serial Number* pour les publications périodiques.

45° - Veuillez donner des statistiques en ce qui concerne le nombre de dépôts par année pour les éléments suivants (cinq dernières années) : a) matériel imprimé ; b) œuvres musicales ; c) œuvres audiovisuelles.

En raison d'une restructuration de l'organisme dépositaire, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi n° 1.313 du 29 juin 2006, les seuls chiffres à la disposition des Autorités sont le nombre de « documents imprimés » déposés depuis 2007.

- 2007 : 774

- 2008 : 715

- 2009 : 474